

**Décret N°97/ 074 /PRG/SGG
Portant Organisation du Ministère
de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU l'Ordonnance N° 030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°96/98/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- VU le Décret N°96/111/PRG/SGG du 22 Août 1996 portant attribution des membres du Gouvernement.

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du Mardi 15 Avril 1997 ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION

Article 1er : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales

- un service rattaché
- des Entreprises publiques

Article 2 : Le Cabinet du Ministre chargé essentiellement de conseiller le Chef de Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé de mission
- un Attaché de cabinet

Article 3 : Les services d'Appui sont :

- le Bureau de stratégie et de développement ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières ;
- le Service Suivi et contrôle
- le Centre d'Information et de Documentation ;
- la Brigade de protection des réserves foncières de l'Etat.
- le Secrétariat Central.

Article 4 : Le Bureau de stratégie et de développement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale comprend :

- une Division Planification - Etudes
- une Division Statistique

Article 5 : La Division Planification -Etudes comprend :

- une section Economique
- une section Technique
- une section Planification

Article 6 : La Division Statistique comprend :

- une section Prix et Devis
- une section Archives
- une section Reprographie

Article 7 : La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipement.

Article 8 : Le Service Suivi et contrôle est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction Nationale des domaines et du cadastre comprend :

- une Division Domaines
- une Division cadastre

Article 19 : La Division Domaines comprend :

- une section Domaines publics ;
- une section Domaines privés de l'Etat
- une section Espaces Verts.

Article 20 : La Division cadastre comprend :

- - une section cadastre et opération foncière ;
- une section Travaux techniques et Topographiques ;
- une section Dessin et Reprographie.

Article 21 : La Direction Nationale de l'Habitat et de la construction a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'habitat, de construction et d'architecture.

Article 22 : La Direction Nationale de l'Habitat et de la construction comprend :

- une Division Habitat ;
- une Division Construction ;
- une Division Architecture.

Article 23 : La Division Habitat comprend :

- une section Logement et Equipements ;
- une section Normes et Règlements ;
- une section Recherche et promotion des matériaux locaux.

Article 24 : La Division construction comprend :

- une section Expertise et Evaluation ;
- une section Permis et contrôle ;
- une section Archives.

Article 25 : La Division Architecture comprend :

- Une section Architecture
- Une section monuments historiques et bâtiment publics
- Une section recherche et documentation

Article 9 : Le Centre d'Information et de Documentation est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 10 : La Brigade de protection des réserves foncières de l'Etat et le Secrétariat central sont, chacun, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 11 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- La Direction Nationale des Domaines et du cadastre
- La Direction Nationale de l'Habitat et de la construction.

Article 12 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 13 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire comprend :

- une Division Etudes générales et Planification
- une Division Voiries Urbaines, Réseaux Divers et Assainissement
- une Division Opérations Urbaines et Espaces Verts.

Article 14 : La Division Etudes Générales et Planification comprend :

- une Section Etudes Générales ;
- une Section Planification Urbaines ;
- une Section Collecte et gestion des données.

• **Article 15 :** La Division voiries urbaines, réseaux Divers et Assainissement comprend :

- - une section voiries urbaines et contrôle
- une section réseaux Divers
- une section Assainissement

Article 16 : La Division Opérations Urbaines et Espaces verts comprend :

- une section Opérations urbaines
- une section contrôle des Opérations urbaines
- une section Espaces Verts.

Article 17 : La Direction Nationale des Domaines et du cadastre a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de domaines et du cadastre.

Article 26 : Le service rattaché est le bureau central de la conservation foncière d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Article 27 : Le Bureau Central de la conservation foncière comprend:

- Un service livre foncier
- Un service formalité
- Un service contentieux

Article 28 : Chaque service du bureau central de la conservation foncière est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 29 : Les Entreprises Publiques sont :

- La Société de logement à Prix Modéré (SOLOPRIMO)
- La Société Guinéenne de construction (SOGUICO)

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Un Décret du Président de la République fixe la mission et le détail des attributions du Bureau Central de la conservation foncière.

Article 31 : Des Décrets du Président fixent séparément les statuts des Entreprises Publiques.

Article 32 : Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément le détail des attributions des services d'appui et des Directions Nationales.

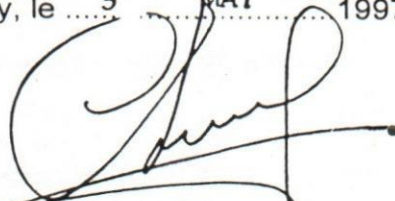
Article 33 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés, chacun, par Décret du président de la République.

Article 34 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 35 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 36 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le5.....^{MAI}.....1997



GENERAL LANSANA CONTE